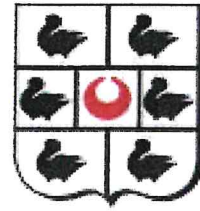


ARRÊTÉ MUNICIPAL N° D-2021-130
FIXANT LES HORAIRES DE FERMETURE DES EPICERIES ET COMMERCES – DANS LE CENTRE
VILLE DE LA COMMUNE DE FERRIERES-EN-BRIE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE
COMMUNE DE
FERRIERES EN BRIE



MM/VH

Service : Technique

Le Maire de la commune de Ferrières en Brie,

VU la CGCT et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, relatifs au pouvoir du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le code de la Santé publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme et les articles L.3335-15 et L3332-16,

VU le code pénal et notamment l'article R-610-5 sanctionnant d'une contravention de 1^{ère} classe le non-respect des arrêtés de police,

VU l'arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique sur le secteur du centre-ville

CONSIDÉRANT que des troubles répétés à la tranquillité publique et les tapages nocturnes ont été constatés y compris par la police nationale, la nuit aux abords immédiats de certains commerces en centre-ville,

CONSIDÉRANT que ces troubles sont liés à l'activité de ces commerces et provoqués par la clientèle nocturne qui induit des regroupements importants sur la voie publique et de nombreux stationnements illicites.

CONSIDÉRANT la volonté de Madame Le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et le bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées.

CONSIDÉRANT que l'avancement de l'heure de fermeture constitue une mesure justifiée et proportionnée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces et épiceries situés dans le centre-ville de la commune, seront fermés de 22h30 à 07h00 du matin.

ARTICLE 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} s'applique sur le périmètre suivant :

- Rue Jean JAURES
- Rue Aristide BRIAND

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du jeudi 01 octobre 2021 à minuit jusqu'au mercredi 31 mars 2022.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Une évaluation de cette disposition sera faite à l'issue de cette période.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de l'Agglomération de Lagny-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au sous-préfet de Torcy. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la ville.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de MELUN, 43, rue Général de Gaulle 77000 MELUN, ou par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ➔ Monsieur le sous-préfet de Torcy,
- ➔ Monsieur le Commissaire de l'Agglomération de Lagny-sur-Marne,
- ➔ Les intéressés
- ➔ A Madame la Cheffe de Centre de Secours,
- ➔ A Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ferrières en Brie, le 21 septembre 2021



Le Maire,

Mireille MUNCH